

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.549 du 15 mai 2002

A.120.622/VI-16.247

En cause : **MAILLARD** William,
ayant élu domicile chez
Me Ernest DECONINCK, avocat,
rue de l'Athénée 38
7500 Tournai,

contre :

LA VILLE DE MOUSCRON,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIE-
GEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 mai 2002 par William MAILLARD qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution d'"un arrêté du Bourgmestre de Mouscron pris le 05/03/2002, confirmé par le collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11/03/2002, ordonnant, pour une durée de trois mois, la fermeture de l'établissement à l'enseigne «Le T.D.I.» situé à 7700 Mouscron, rue de Tourcoing, 38";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mai 2002 à 10.15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Tanguy DE BLAUWE, loco Me Ernest DECONINCK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente demande de suspension se présentent comme suit :

1. William MAILLARD exploite un débit de boissons à l'enseigne «Le T.D.I.» à Mouscron, dans un immeuble appartenant à un sieur Marc VERGOTE.

2. Le 5 mars 2002, le Bourgmestre de Mouscron prend la décision attaquée à la suite de faits de coups et blessures entraînant une incapacité de travail survenus le 3 mars 2002, et dont il indique qu'ils ont trouvé leur source dans l'établissement exploité par le requérant.

3. Le 6 mars 2002, le requérant prend connaissance de cet arrêté qui entre en vigueur le jour même et cessera ses effets le 6 juin 2002.

4. Le 11 mars 2002, le Collège des bourgmestre et échevins confirme l'arrêté attaqué.
Cette décision n'aurait été portée à la connaissance du requérant que par courrier daté du 19 avril 2002.

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir, "le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant qu'un tel exposé des faits est absent de la présente demande de suspension, même s'il y est fait une allusion elliptique dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'un tel exposé y figurerait-il, qu'il serait démenti par le retard apporté par le requérant à saisir le Conseil d'Etat; que l'on ne saurait admettre que soit encore invoqué le bénéfice de l'extrême urgence alors que la demande de suspension n'a été introduite qu'après un délai de 58 jours pendant lequel était en vigueur l'ordre de fermeture attaqué; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le quinze mai deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.